

**C.R.H.**  
**CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT**  
**Ex : Caisse de Refinancement Hypothécaire**

**Établissement de crédit agréé en qualité de société financière**  
**Société anonyme au capital de 169 641 000,00 euros**  
**Siège social : 35 rue La Boétie - 75008 PARIS**  
**333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z**  
**Téléphone : 33 (0)1 42 89 49 10 - Télécopie : 33 (0)1 42 89 29 67**

**PROSPECTUS**

mis à la disposition du public à l'occasion  
de l'admission à la cotation sur Euronext Paris  
d'un emprunt obligataire à taux fixe :  
**CRH 4% avril 2018**  
d'un montant de 500 000 000 d'euros  
assimilable à l'emprunt CRH 4% avril 2018 (code ISIN FR0010345181)



En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-012 en date du 20 janvier 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est composé :

- du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 08-0046 le 8 février 2008 ;
- de l'actualisation du document de référence, qui a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 08-0046-A01 le 23 juillet 2008 ;
- et du présent document.

Les exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'émetteur. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur ([www.crh-bonds.com](http://www.crh-bonds.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

# SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	page 3
CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES .....	page 10
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	page 10
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE .....	page 10
CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES .....	page 11
2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR .....	page 11
2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS .....	page 13
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE .....	page 15
3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT AUX ÉMISSIONS .....	page 15
3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT .....	page 15
CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION .....	page 16
4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES VALEURS MOBILIÈRES - CODE ISIN .....	page 16
PRIVILÈGE .....	page 16
4.2. LÉGISLATION .....	page 16
4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES .....	page 17
4.4. MONNAIE D'ÉMISSION .....	page 17
4.5. CLASSEMENT DES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA NÉGOCIATION .....	page 17
RANG DE CRÉANCE .....	page 17
4.6. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES .....	page 17
4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL .....	page 17
4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT .....	page 18
4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL A LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL .....	page 18
4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES .....	page 18
4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION .....	page 19
4.12. DATE DE RÈGLEMENT .....	page 19
4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES .....	page 19
4.14. FISCALITÉ .....	page 19
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE .....	page 20
5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE .....	page 20
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES .....	page 20
5.3. FIXATION DU PRIX .....	page 20
5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER .....	page 20
CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....	page 22
6.1. DEMANDE D'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION .....	page 22
6.2. BOURSE DE COTATION .....	page 22
6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS .....	page 22
CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	page 23
7.1. NOTATION .....	page 23
7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS .....	page 23

## **RÉSUMÉ DU PROSPECTUS**

### **Émission et admission d'obligations à taux fixe :**

Emprunt – CRH 4% avril 2018 – code ISIN : FR0010345181

Visa n° 09-012 en date du 20 janvier 2009.

### **Avertissement au lecteur :**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur, y compris les documents incorporés par référence. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent résumé a pour but d'exposer brièvement les principales caractéristiques de l'émetteur et des titres émis, ainsi que des principaux risques présentés par ceux-ci.

Le prospectus est composé du présent document, du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 08-0046 le 8 février 2008 et de l'actualisation du document de référence, qui a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 08-0046-A01 le 23 juillet 2008. Toute décision d'investir dans les titres offerts doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

### **Lieu où peut être obtenu le prospectus accompagné du résumé :**

Le prospectus accompagné du résumé peut être obtenu, sans frais, sur simple demande auprès de la CRH - 35 rue La Boétie 75008 PARIS.

Les exemplaires de ce prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur ([www.crh-bonds.com](http://www.crh-bonds.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### **Contact investisseurs :**

Monsieur Henry RAYMOND – Président Directeur Général de la CRH.

Téléphone 33 (0)1 42 89 49 10.

## **(A) ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR**

### **1. Informations concernant l'émetteur :**

Société anonyme de nationalité française, la CRH - Caisse de Refinancement de l'Habitat est un établissement de crédit agréé en qualité de société financière. La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 8 octobre 1985. Son siège social et ses bureaux sont situés au 35 rue La Boétie 75008 PARIS. Les statuts, procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques peuvent y être consultés gratuitement.

La société est immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 333 614 980, son code APE est 6492Z.

Le capital s'élève à 169 641 000 euros représenté par 11 124 000 actions entièrement libérées d'un montant nominal unitaire de 15,25 euros.

Les banques empruntant auprès de la CRH s'engagent à devenir actionnaires. A cet effet, la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que chaque banque détienne une part du capital égale à sa part dans les prêts consentis par la CRH au 31 décembre qui précède.

### **2. Aperçu des activités :**

L'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts acquéreurs au Logement en France. Elle intervient en qualité de centrale de refinancement en prêtant aux banques détenant des prêts acquéreurs au Logement. Les prêts ainsi refinancés restent à l'actif des banques et sont nantis à son profit. Ces opérations sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier. Ces dispositions permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire des prêts au Logement refinancés en cas de défaillance de la banque emprunteuse.

Les prêts de la CRH sont matérialisés par des billets à ordre.

La CRH se procure les ressources nécessaires à son activité en émettant des obligations et des valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues en taux et en durée à celles des billets.

Depuis sa création, la CRH a émis 180 emprunts obligataires pour un montant de 56,1 milliards d'euros dont 7 400 millions d'euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 afin d'assurer pour un même montant le refinancement des prêts au Logement des banques.

La CRH a également remboursé 18,2 milliards d'euros, ses emprunts obligataires en circulation s'élèvent donc à 37,9 milliards d'euros pour un même montant de prêts.

En l'absence de marge sur ses opérations, les résultats de la CRH ne dépendent pas de l'évolution de l'activité. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires en complément de leur part dans le capital.

### **3. Gouvernement d'entreprise :**

Conseil d'administration :

Président Directeur Général :

Autres administrateurs :

- Monsieur Henry RAYMOND ;
- Banque Fédérale des Banques Populaires représentée par Monsieur Patrick MENU ;
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel représentée par Monsieur Jean-François TAURAND ;
- BNP Paribas représentée par Monsieur Alain FONTENEAU ;
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel représentée par Madame Sophie OLIVIER ;
- Crédit Agricole SA représenté par Monsieur Christophe LE BEAUDOUR ;
- Crédit Lyonnais représenté par Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE ;
- GE Money Bank représenté par Monsieur Francis DANIEL ;
- Société Générale représentée par Madame Agathe ZINZINDOHOUE.

Commissaires aux comptes titulaires :

- Auditeurs & Conseils Associés SA - Nexia International, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, représentée par Monsieur François MAHÉ ;
- KPMG Audit - Département de KPMG SA, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Madame Marie-Christine FERRON-JOLYS.

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Olivier LELONG ; membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- Monsieur Pascal BROUARD, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.

**(B) SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR****1. Chiffres clés du bilan (principes comptables français) :****Tableau de capitalisation de l'émetteur :**

(en milliers d'euros)

	30/06/08	30/06/07	31/12/07
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b>	<b>177 964</b>	<b>135 477</b>	<b>157 520</b>
- Capital souscrit	169 641	129 665	149 663
- Prime d'émission	3 306	1 897	2 602
- Réserve légale	2 810	2 680	2 680
- Report à nouveau	89	68	68
- Résultat de l'exercice	2 118	1 167	2 507
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)</b>	<b>2 226</b>	<b>2 026</b>	<b>2 226</b>
<b>DETTES SUBORDONNÉES HORS INTÉRÊTS COURUS</b>	<b>136 246</b>	<b>128 378</b>	<b>152 296</b>
<b>PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>69</b>	<b>59</b>	<b>69</b>
<b>DETTES À PLUS D'UN AN</b>	<b>34 203 439</b>	<b>24 966 167</b>	<b>30 148 979</b>
- Part à plus d'un an des emprunts obligataires	34 203 439	24 966 167	30 148 979
<b>DETTES À MOINS D'UN AN</b>	<b>652 555</b>	<b>4 036 830</b>	<b>4 184 877</b>
- Part à moins d'un an des emprunts obligataires	0	3 538 451	3 533 159
- Intérêts courus et autres dettes rattachées	652 435	497 968	651 332
- Autres passifs	120	411	386
<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>	<b>1 283</b>	<b>774</b>	<b>239</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>35 173 782</b>	<b>29 269 711</b>	<b>34 646 206</b>

Depuis le 30 juin 2008, les principaux changements sont les suivants :

Les emprunts obligataires à moins d'un an augmentent du montant de l'emprunt 4% octobre 2009 qui sera mis en remboursement le 25 octobre 2009 pour un montant nominal de 3 265 millions d'euros.

De ce fait, les emprunts obligataires à plus d'un an augmentent en valeur nominale de 85 millions d'euros (585 millions d'euros en incluant la présente opération).

En raison des refinancements accordés depuis le 30 juin 2008, des emprunts subordonnés ont été appelés à hauteur de 28,475 millions d'euros.

**2. Le cas échéant, observations, réserves ou refus de certifications des contrôleurs légaux :**

Néant.

## (C) CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

### 1. Montant de l'émission :

Le montant nominal de l'émission est de 500 000 000 d'euros divisé en 500 000 000 de coupures d'un euro chacune.

### 2. Caractéristiques des titres émis :

2.1. Le prix de souscription est de 97,853781% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 94,862% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,991781%.

2.2. La date d'entrée en jouissance des titres est le 25 avril 2008.

2.3. La date de règlement des titres est le 23 janvier 2009.

2.4. Le montant des intérêts est de 4% l'an, payable annuellement, le 25 avril de chaque année et pour la première fois le 25 avril 2009.

2.5. Remboursement : au pair le 25 avril 2018.

2.6. Durée de l'émission : 9 ans et 92 jours à compter de la date de règlement.

2.7. Clause d'assimilation : Les obligations de l'emprunt seront assimilables à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4% avril 2018 (code ISIN FR0010345181).

2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement : 4,695%. Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire). Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Rang des obligations : Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

2.10. Privilège : Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

2.11. Notation : Les emprunts long terme de la CRH ont reçu la note AAA de Fitch Ratings et la note Aaa de Moody's Investors Service.

2.12. Mode de représentation des porteurs des obligations : Les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouit de la personnalité civile. Le représentant titulaire de la masse des obligataires est Monsieur Alexis LATOUR demeurant précédemment 96-98 avenue de Suffren 75015 Paris et actuellement 156 bis avenue de Suffren 75015 Paris. Le représentant suppléant de la masse des obligataires est Madame Maryse FOURNIER demeurant 44 rue Jean Jaurès 91300 Massy.

2.13. La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la CRH, qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste des établissements teneurs de compte qui assurent le service.

2.14. Les obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

## (D) FACTEURS DE RISQUES :

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

### 1. Facteurs de risques liés à l'émetteur :

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au Logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'émetteur, le plus important.

#### 1.1. Risque de crédit :

Il faut noter que :

a) Son risque de crédit ne concerne donc que des établissements de crédit ;

b) Ce risque est suivi par la CRH à partir notamment des informations financières délivrées par les emprunteurs ;

c) Ses risques sont couverts à hauteur de 125% par le nantissement de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier correspondant à des crédits acquéreurs au Logement. En cas de défaillance d'un emprunteur, ce nantissement lui permet de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti, «nonobstant toutes dispositions contraires».

### Risques de marché

#### 1.2. Risque de taux :

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre, d'une part, les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux et la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement. Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH exige que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, soient congruents en taux et en durée à ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture à hauteur de 125% de ses prêts imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

#### 1.3. Risque de change :

La CRH n'a aucune activité en devises.

#### 1.4. Risque action :

Les statuts de la CRH lui interdisant d'acheter des actions, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

#### 1.5. Risque de liquidité :

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'elle n'est pas exposée à un risque de liquidité. Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% du total de l'encours.

### Risques juridiques

#### 1.6. Risques juridiques généraux :

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

A la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Le règlement intérieur de la CRH exclut des mises à disposition les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union Européenne pourtant légalement éligibles pour éviter tous conflits de lois.

1.7. Éventuels litiges :

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la CRH n'est en cours.

### **Risques opérationnels**

1.8. Risques opérationnels :

La CRH peut également être confrontée à un ensemble de risques n'étant pas exclusivement financiers et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ou de la survenance d'évènements extérieurs.

Pour faire face à ces différents risques la CRH dispose d'un plan de continuité des activités et de procédures écrites. De même, dans son organisation, la CRH privilégie systématiquement les solutions minimisant les conséquences des risques opérationnels.

### **Contrôle interne**

1.9. Contrôle interne :

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Ce système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un document de référence ;

- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;

- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;

- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;

- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.



## **2. Facteurs de risques liés aux émissions :**

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

### **2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'émetteur :**

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

Les emprunts de la CRH sont notés AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

### **2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises :**

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroriste ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

### **2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises :**

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations des présents emprunts, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

### **2.4. Absence de conseil juridique ou fiscal :**

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

## **CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

Monsieur Henry RAYMOND, Président Directeur Général.

### **1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE**

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le Président Directeur Général  
Henry RAYMOND

## **CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES**

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

### **2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR**

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au Logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'émetteur, le plus important.

#### **2.1.1. Risque de crédit**

Il faut noter que :

- a) Son risque de crédit ne concerne donc que des établissements de crédit ;
- b) Ce risque est suivi par la CRH à partir notamment des informations financières délivrées par les emprunteurs ;
- c) Ses risques sont couverts à hauteur de 125% par le nantissement de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier correspondant à des crédits acquéreurs au Logement. En cas de défaillance d'un emprunteur, ce nantissement lui permet de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti, «nonobstant toutes dispositions contraires».

<b>Risques de marché</b>
--------------------------

#### **2.1.2. Risque de taux**

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre, d'une part, les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux et la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement. Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH exige que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, soient congruents en taux et en durée à ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture à hauteur de 125% de ses prêts imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

#### **2.1.3. Risque de change**

La CRH n'a aucune activité en devises.

#### **2.1.4. Risque action**

Les statuts de la CRH lui interdisant d'acheter des actions, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

#### **2.1.5. Risque de liquidité**

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'elle n'est pas exposée à un risque de liquidité. Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% du total de l'encours.

### **Risques industriels et environnementaux**

#### **2.1.6. Sans objet.**

### **Risques juridiques**

#### **2.1.7. Risques juridiques généraux**

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

A la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Le règlement intérieur de la CRH exclut des mises à disposition les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union Européenne pourtant légalement éligibles pour éviter tous conflits de lois.

#### **2.1.8. Éventuels litiges**

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la CRH n'est en cours.

### **Risques opérationnels**

#### **2.1.9. Risques opérationnels**

La CRH peut également être confrontée à un ensemble de risques n'étant pas exclusivement financiers et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ou de la survenance d'évènements extérieurs.

Pour faire face à ces différents risques la CRH dispose d'un plan de continuité des activités et de procédures écrites. De même, dans son organisation, la CRH privilégie systématiquement les solutions minimisant les conséquences des risques opérationnels.

## **Contrôle interne**

### **2.1.10. Contrôle interne**

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Ce système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un document de référence ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.

## **2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS**

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

### **2.2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'émetteur**

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

Les emprunts de la CRH sont notés AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

### **2.2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises**

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroriste ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

### **2.2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises**

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations des présents emprunts, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### **2.2.4. Absence de conseil juridique ou fiscal**

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

## **CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE**

### **3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT AUX ÉMISSIONS**

La CRH n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

### **3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT**

#### **3.2.1. But de l'émission**

La présente émission apporte à la CRH les ressources finançant les mobilisations des actionnaires. La CRH prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux levés, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

En application des dispositions de l'article R. 313-25 du Code monétaire et financier, il est précisé que :

1- La finalité des mobilisations correspondant aux présentes émissions est le refinancement des crédits au logement consentis à des particuliers par ses actionnaires.

2- L'objet unique de la CRH est :

- de refinancer au profit exclusif des actionnaires ou des établissements engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 et 8 des statuts, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,

- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues à celles des billets mobilisés,

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

3- La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet, sauf dans le cas de dettes subordonnées destinées à renforcer ses fonds propres ou dans le cas de la défaillance d'un émetteur de billet à ordre.

4- Les obligations de la CRH bénéficient de la dérogation visée à l'article R. 214-7 I 2<sup>ème</sup> du Code monétaire et financier autorisant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25% de son actif (si la valeur des titres de ce type ne dépasse pas 80% de l'actif).

5- Les prêts accordés par la CRH au titre de ces mobilisations bénéficient du nantissement des créances mobilisées conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. En cas de défaut d'un établissement emprunteur, la CRH devient ainsi propriétaire des créances mobilisées.

#### **3.2.2. Produit de l'émission**

Le produit brut estimé de l'emprunt sera de 489 268 905,00 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 1 750 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 10 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 487 508 905,00 euros.

## **CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES A LA NÉGOCIATION**

### **4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES VALEURS MOBILIÈRES - CODE ISIN**

#### **PRIVILÈGE**

Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

#### **ASSIMILATION**

Le présent emprunt à taux fixe, CRH 4% avril 2018, code ISIN FR0010345181, d'un montant nominal de 500 000 000 d'euros est représenté par 500 000 000 d'obligations d'un euro nominal.

Les obligations seront assimilées à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4% avril 2018 (code ISIN FR0010345181) dont l'encours s'élevait, avant la présente émission, à 3 540 000 000 d'euros. Le prospectus relatif à la première tranche de cet emprunt a été visé par l'AMF sous le n° 06-228 en date du 27 juin 2006.

#### **FACULTÉ D'ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES**

Au cas où l'émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux du présent emprunt, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

### **4.2. LÉGISLATION**

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.



### **4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES**

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust - 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les Moulineaux Cedex 9, mandaté par l'émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 23 janvier 2009.

Euroclear France - 115 rue Réaumur 75081 Paris Cedex 02, assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

### **4.4. MONNAIE D'ÉMISSION**

Les obligations sont émises en euros.

### **4.5. CLASSEMENT DES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA NÉGOCIATION**

#### **RANG DE CRÉANCE**

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

#### **MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG**

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

### **4.6. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription aux présentes émissions.

### **4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL**

#### **4.7.1. Date d'entrée en jouissance**

25 avril 2008.

#### **4.7.2. Taux d'intérêt nominal, date d'échéance des intérêts**

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 4% du nominal payable en une seule fois le 25 avril de chaque année et pour la première fois le 25 avril 2009.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'émetteur.

### **4.7.3. Délais de prescription des intérêts et du capital**

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

## **4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT**

### **4.8.1. Durée**

9 ans et 92 jours à compter de la date de règlement.

### **4.8.2. Amortissement normal**

Les obligations seront amorties en totalité le 25 avril 2018 par remboursement au pair.

### **4.8.3. Amortissement anticipé**

L'émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

## **4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL A LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL**

4,695% à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

## **4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES**

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs d'obligations seront groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile (la «Masse»).

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires Monsieur Alexis LATOUR demeurant précédemment 96-98 avenue de Suffren 75015 Paris et actuellement 156 bis avenue de Suffren 75015 Paris.

Ce mandat ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Madame Maryse FOURNIER demeurant 44 rue Jean Jaurès 91300 Massy.

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

#### **4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION**

Dans le cadre de son objet social et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de la CRH réuni le 30 janvier 2008 a décidé de procéder dans un délai d'un an à l'émission d'emprunts obligataires, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal de quinze milliards d'euros et a délégué au président directeur général tous pouvoirs pour réaliser ces émissions et en arrêter les modalités.

#### **4.12. DATE DE RÈGLEMENT**

Le 23 janvier 2009.

#### **4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

#### **4.14. FISCALITÉ**

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

## **CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE**

La souscription n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement pré-placé.

### **5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES**

L'émission est réalisée sur le marché français et sur le marché international. Toutefois, il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

Les Établissements Souscripteurs tels que définis à l'article 5.4. ci-dessous et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, (i) il n'a pas été offert ou vendu ou il ne sera pas offert ou vendu au public, directement ou indirectement, les présentes obligations sur le territoire de la République Française et (ii) l'offre ou la vente desdites obligations sera effectuée seulement en faveur d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sur le territoire de la République Française conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier relatifs à l'offre à un cercle restreint d'investisseurs et / ou d'investisseurs qualifiés.

En outre, les Établissements Souscripteurs et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, ils n'ont pas distribué ou été à l'origine d'une distribution et qu'ils ne distribueront pas ou ne seront pas à l'origine d'une distribution sur le territoire de la République Française, du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux présentes obligations, à des personnes autres que des investisseurs pour lesquels l'offre et la vente des obligations sur le territoire de la République Française est autorisée tel que décrit ci-dessus.

### **5.3. FIXATION DU PRIX**

Le prix de souscription, payable en une seule fois à la date de règlement, est de 97,853781% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 94,862% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,991781%.

### **5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER**

L'emprunt fait l'objet d'une prise ferme par CALYON, Landesbank Baden-Württemberg et Société Générale (les «Établissements Souscripteurs»).

Les adresses des Établissements souscripteurs sont les suivantes :

#### **CALYON**

9 quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris la Défense Cedex  
France

#### **Landesbank Baden-Württemberg**

Am Hauptbahnhof 2  
70173 Stuttgart  
Allemagne

#### **Société Générale**

Tour Société Générale  
17 Cours Valmy  
92987 Paris la Défense Cedex  
France

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la CRH, qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste des établissements qui assurent le service.

## **CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITES DE NÉGOCIATION**

### **6.1. DEMANDE D'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION**

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris SA. Leur date de cotation prévue est le 23 janvier 2009 sous le numéro de code ISIN FR0010345181.

### **6.2. BOURSE DE COTATION**

Tous les emprunts obligataires de la CRH sont cotés sur Euronext Paris SA. Leur cotation est publiée au Bulletin de Euronext Paris SA sous la rubrique "OBLIGATIONS FONCIÈRES ET TITRES ASSIMILABLES".

### **6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.1. NOTATION**

Les emprunts long terme de la CRH ont reçu la note AAA de Fitch Ratings et la note Aaa de Moody's Investors Service.

### **7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS**

Aucun événement récent significatif affectant directement la CRH n'est intervenu depuis le 23 juillet 2008 date du dépôt de l'actualisation du document de référence de l'exercice 2007 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT peut, gratuitement et sans engagement, obtenir le document de référence de l'exercice 2007 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 08-0046 et l'actualisation du document de référence de l'exercice 2007 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 08-0046-A01 :

**en téléphonant au 33 (0)1 42 89 49 10**

**ou**

**en envoyant sa carte de visite au siège social de la société :**

**CRH  
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT  
35, rue La Boétie  
75008 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur ([www.crh-bonds.com](http://www.crh-bonds.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.